

Arrêt

n° 124 853 du 27 mai 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie lobi et de confession protestante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis fin 2001, vous travailliez à la station essence Olibya-Dapoya dans le quartier de Ouagadougou nommé Dakoya.

Début 2011, votre oncle maternel a été arrêté et condamné, d'abord à une peine avec sursis, puis à cinq années de détention pour une tentative de Coup d'Etat, et pour avoir été candidat à l'élection municipale dans son village natal.

Le 23 mars 2011, des militaires ont pillé la station-essence où vous travailliez, et ont emporté la forte somme d'argent qui s'y trouvait. Le lendemain, votre patron, [B.I.], a annoncé qu'il vous tenait pour responsable de ce vol.

Vous vous êtes réfugié chez vous, et, le 26 mars, votre collègue [Z.M.] vous a appris que le neveu militaire de votre patron était à votre recherche.

Vous vous êtes alors réfugié chez monsieur [A.], chez qui vous êtes demeuré jusqu'au 2 mai 2011, date à laquelle vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination d'Istanbul.

Là, vous êtes tous deux demeurés deux semaines, avant de passer la frontière grecque. En République hellénique, vous avez été intercepté, et c'est le 9 septembre 2011 que vous avez rejoint la Belgique, en avion.

Le 23 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA ne croit pas que vous ayez un oncle, qui purgerait une peine de prison de cinq années, « non fondée ». En ce qui concerne les procédures judiciaires traversées par votre oncle, vos propos imprécis et lacunaires ne permettent pas de croire qu'ils correspondent à des faits réels. Ainsi, vous vous avérez incapable de dater les deux procédures, au terme desquelles votre oncle aurait été condamné, d'abord à du sursis puis à de la prison ferme (pp. 11-12). Vous ne pouvez nommer le juge, ni l'avocat intervenus en ces circonstances (p. 12). Ensuite, alors que vous êtes longuement interrogé à ce sujet, vous restez en défaut d'expliquer de manière claire et convaincante l'éventuel lien qui existerait, entre les problèmes rencontrés par votre oncle, en rapport avec ses éventuelles activités politiques, et vos propres problèmes : vous ne pouvez en effet donner un contenu concret aux expressions « on n'avait pas la liberté d'exprimer quoi que ce soit [...] il a été condamné injustement », et partant ces propos manquent irrémédiablement de force de conviction (pp. 12-13). Enfin, au vu de l'importance que vous accordez lors de votre audition à ces éléments, le CGRA ne s'explique pas que vous n'ayez pas mentionné précédemment l'activisme politique de votre oncle, et sa détention subséquente. Confronté à cette contradiction, vos propos manquent irrémédiablement de force de conviction (pp. 13 et 19 : « mais chez moi on ne peut pas parler, si j'étais sûr qu'ici je serais en sécurité, je ne savais pas ce qui pouvait m'arriver... »).

Deuxièmement, d'autres lacunes continuent de ruiner la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale. Ainsi, vous indiquez que c'est lorsqu'un collègue vous a appris que le neveu militaire de votre patron vous recherchait que vous vous êtes caché chez la personne qui a organisé votre départ du pays. Or, en ce qui concerne ce neveu de votre patron, vous ignorez son nom complet, le camp militaire où il travaille, depuis quand il est militaire, ce qu'il fait dans ledit camp et quel est son grade, s'il a fait des études et vous vous limitez à émettre des suppositions en ce qui concerne sa formation militaire (p. 13). Vous dites que suite aux pillages, ce militaire a eu des problèmes, mais vous ne pouvez en dire plus à ce sujet (p. 14).

De même, en ce qui concerne votre patron, pour qui vous avez commencé à travailler en 2001 (p. 8), vous indiquez d'une part qu'il n'a pas porté plainte, lorsqu'il vous tenait pour personnellement responsable du vol de ses quinze millions de francs (p. 10), et d'autre part vous ne pouvez expliciter davantage de quelle manière il aurait ensuite été « ciblé » par les autorités (p. 14). En effet, interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vos réponses demeurent évasives et peu circonstanciées : « Vous m'avez dit que « le pouvoir » avait « ciblé » votre patron, qui était un des « auteurs de ces manifestations des militaires » : c à d, qu'est-il arrivé à votre patron ? d'abord, son carburant a été pillé, et ensuite l'argent a

été volé, suite à tout cela, on l'accuse d'avoir aidé les militaires à renverser le pouvoir. Votre patron, a-t-il été arrêté ? jusqu'ici je ne sais pas, mais au départ, il semble que le Ministre de l'Economie et le vice-président de la Chambre de commerce sont des membres de sa famille et négocient. [...] De quelle manière, concrètement, « le pouvoir » a ciblé votre patron ? du fait que c'est sa station qui a été pillée, c'est tout ça qui fait que d'une manière directe ou indirecte impliqué, c'est ce que le pouvoir l'accuse. c'était qui, concrètement « le pouvoir » ? (comprends pas) je veux dire, qui, concrètement, a accusé votre patron ? je ne sais pas quand vous dites « accuser », qu'est-ce qu'il y a eu comme accusation concrète ? concrète ? elle a été dite où cette accusation, dans quel contexte ? lui a estimé qu'on devait le dédommager pour ce qu'il a perdu. Je ne comprends pas à quel moment il est accusé. Le pouvoir s'est rendu compte que non, lui a perdu plus d'argent que les autres, d'autres stations alentour n'ont pas été visées comme sa station. Là, vous me donnez des raisons pour lesquelles votre patron aurait pu être suspecté. Moi, ce que je veux savoir, c'est dans quel contexte, des accusations contre lui ont été dites. C'étaient des accusations de citoyens burkinabés ? tout cela s'est passé après moi, donc je ne sais pas donner une réponse précise. » (p. 14).

En outre, les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas adressé à vos autorités au moment où vous avez appris que le neveu militaire de votre patron vous recherchait, n'emportent pas la conviction. Pour tenter de justifier cette non-tentative de recours, vous évoquez en effet, d'abord l'incarcération de votre oncle, dont vous ne démontrez pas qu'elle ait un quelconque lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés personnellement, ensuite le couvre-feu (p. 15), dont vous précisez qu'il débute le 30 mars (p. 8), lorsque vous dites aussi que votre collègue vous dit de « faire très attention » au neveu de votre patron dès le 26 mars (p. 14).

Enfin, interrogé à plusieurs reprises quant aux personnes à qui votre patron aurait dit « qu'il fallait que vous rendiez compte », le caractère évasif et non circonstancié de vos réponses empêche de tenir cette nouvelle crainte comme établie (p. 19). Questionné une ultime fois sur ce même sujet en fin d'audition, vous citez les fonctions de deux hauts dignitaires de l'Etat, sans toutefois pouvoir donner les noms de ces personnes, ni la date exacte et le lieu de la rencontre entre votre patron et ces personnes ; quant à la manière grâce à laquelle vous seriez informé de ce que votre patron a effectué de telles rencontres, vous indiquez vous-même qu'il s'agit d'une pure supposition de votre part (p. 20).

Troisièmement, les raisons pour lesquelles, et les circonstances dans lesquelles, vous vous êtes adressé à monsieur [A.] ne sauraient être considérées comme crédibles. En effet, vous n'expliquez pas de manière convaincante pour quelle raison vous vous adressez à cette personne, rencontrée à la station-essence dont elle était cliente, lorsque vous vous sentez menacé (p. 17). Le choix de cette personne tel que vous le rapportez, à l'exclusion d'un parent ou d'un proche, est d'autant plus dénué de crédibilité que vous ne connaissez pas son nom complet, ni l'année de sa rencontre (p. 16).

*Quatrièmement, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises et lacunaires au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, pendant que vous étiez caché au pays, votre femme vous a dit que « toutes les fois », « on demandait après » vous (p. 17). Mais vous ignorez qui étaient ces hommes, en quel nombre ils étaient, à quelle armée ils appartenaient, et –même approximativement combien de fois ils se sont présentés (*idem*). De même, depuis votre arrivée en Belgique, vous dites avoir appris que votre femme était partie vivre chez un ami, mais vous ignorez depuis quelle date précise, et les raisons pour lesquelles elle a quitté le domicile familial manquent de crédibilité, dès lors qu'elle ne l'aurait fait qu'après votre départ du pays (p. 18). Vous affirmez donc être recherché sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte nationale d'identité, un Extrait du registre des actes de l'Etat civil, votre passeport national et votre permis de conduire. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision.

Vous présentez aussi un récépissé de demande de carte de séjour de la République française et une convocation à la police du même pays : ces documents, dont vous déclarez qu'ils sont des faux, ne sauraient témoigner des événements vécus par vous dans votre pays.

Votre carte de membre de l'Eglise protestante évangélique renseigne uniquement votre confession religieuse, votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans les paragraphes précédents. Vos certificat d'études primaires et brevet d'études du premier cycle attestent de votre formation, qui n'a pas été remise en cause par la présente décision. De même, votre carte de la Caisse

nationale de sécurité sociale ne saurait témoigner des évènements à la base de votre demande de protection internationale.

Les photographies vous représentant, vous et les membres de votre famille, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies.

Enfin, les journaux que vous avez déposés n'ont qu'une portée générale et ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, aucun de ces documents ne mentionne votre nom et n'atteste d'une éventuelle implication personnelle dans les faits qu'ils rapportent (p. 5). De même, les coupures de presse, issues d'internet et déposées au CGRA le 21 janvier 2014, n'ont qu'une portée générale et ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ces documents ne sont donc pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, les divers documents déposés ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 27 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause auprès des services de la partie défenderesse. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle postule d'octroyer la protection subsidiaire à ce dernier.

3. La question préalable

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de

l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un bulletin de salaire du requérant, couvrant la période du 1^{er} février au 28 février 2011.

4.2. Le Conseil considère que le dépôt du document susmentionné est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Le requérant, de nationalité burkinabé et d'ethnie lobi, invoque à l'appui de sa demande d'asile qu'il craint son patron et le neveu militaire de celui-ci, lesquels lui font porter la responsabilité du pillage, par des militaires, de la station-service au sein de laquelle il travaillait.

5.3. La partie défenderesse refuse en substance d'accorder une protection internationale au requérant au motif que le récit invoqué et les craintes qui en découlent ne sont pas crédibles. Elle relève à cet égard l'inconsistance générale du récit produit. Elle pointe les propos lacunaires du requérant en ce qui concerne les problèmes rencontrés par son oncle maternel, lequel serait actuellement en prison pour tentative de coup d'Etat. Par ailleurs, elle souligne que le requérant reste en défaut d'expliquer de manière convaincante le lien entre les ennuis de son oncle et ses propres problèmes. Elle relève également les propos lacunaires du requérant en ce qui concerne le neveu militaire de son patron ainsi que les accusations et la situation de ce dernier. Elle note que les raisons pour lesquelles le requérant ne s'est pas adressé aux autorités au moment où il a appris qu'il était recherché par le neveu militaire de son patron n'emportent pas la conviction. Elle souligne le caractère évasif des déclarations du requérant lorsqu'il est interrogé sur les personnes à qui son patron a dit qu'il devrait rendre des comptes et considère que ni les raisons ni les circonstances pour et dans lesquelles le requérant s'est adressé à [A.] au moment où il s'est senti menacé ne sont pas crédibles. En outre, elle relève que le requérant tient des propos imprécis et lacunaires quant à l'évolution de sa situation personnelle. Enfin, elle estime que les documents produits ne peuvent renverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de ceux relatifs à l'évocation du procès concernant l'oncle maternel du requérant, notamment le nom du juge et de l'avocat intervenant dans l'affaire, lesquels sont valablement rencontrés en termes de requête. En revanche, les autres motifs de la décision attaquée permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est nullement convaincu par le récit des événements présenté par le requérant, tant ses déclarations concernant les tenants et aboutissants du pillage ainsi perpétré par des militaires, l'implication de son patron dans cette affaire et les raisons pour lesquelles le requérant serait accusé d'y avoir participé sont demeurées inconsistantes, nébuleuses et lacunaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10. La partie requérante conteste en effet la motivation de la décision entreprise et rappelle que le doute doit bénéficier au requérant. Elle considère que ce dernier a livré un récit d'asile circonstancié, appuyé par des documents, et reproche à la partie défenderesse d'avoir systématiquement retenu l'interprétation la plus défavorable au requérant en procédant à une lecture erronée du rapport d'audition.

5.10.1. Ainsi, concernant le neveu de son patron, le requérant avance qu'il ne le connaissait « *que de manière passive, en tant que client de la station essence* ». Il ajoute que contrairement à ce que la partie défenderesse fait valoir, le requérant a bien expliqué les problèmes rencontrés par le neveu de son patron suite aux pillages et qu'il le prouve d'ailleurs en produisant un article de journal à ce sujet. Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette argumentation. Il considère en effet que les propos du requérant au sujet de cette personne sont, d'une manière générale, demeurés trop inconsistants alors qu'il s'agit pourtant de l'un des protagonistes essentiel de son récit. De même, en se contentant de rappeler que le requérant avait déclaré, lors de son audition, « *que le neveu de son patron avait eu des problèmes parce qu'il avait été accusé d'avoir participé aux pillages et qu'il avait par conséquent été désigné pour se présenter devant le Président afin de lui demander des excuses* », la partie requérante n'apporte toujours pas de précisions quant aux problèmes concrets rencontrés par cette personne en lien avec lesdits pillages, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait « *une lecture partielle, voire partielle, des propos du requérant, en violation de l'article 27 de l'arrêté royal de 2003* ».

5.10.2. De même, en ce qui concerne les accusations portées à l'encontre de son patron, la partie requérante invoque que le requérant n'a fait que relater les propos qui lui ont été rapportés par son collègue une fois qu'il était arrivé en Belgique et rappelle à cet égard que son patron a été accusé par ses autorités d'avoir fourni du carburant aux militaires responsables de la révolte. Le Conseil observe toutefois que le requérant ne parvient toujours pas à rendre compte ni des circonstances concrètes et de la nature exacte des accusations qui ont été portées à l'encontre de son patron ni des conséquences de ces accusations pour ce dernier.

5.10.3. En outre, s'agissant des raisons pour lesquelles le requérant ne s'est pas adressé à ses autorités au moment où il a appris que le neveu militaire de son patron le recherchait, elle invoque que c'est l'addition de couvre-feu décrété à cette époque et de la circonstance que l'oncle maternel du requérant a été injustement incarcéré qui a fait que le requérant a eu peur et a estimé qu'il ne serait pas protégé par ses autorités. Le Conseil ne peut toutefois rejoindre cette explication. D'une part, il constate

que la partie requérante ne démontre pas en quoi la condamnation et l'incarcération de son oncle maternel aurait été injuste. D'autre part, elle reste en défaut d'étayer l'affirmation suivant laquelle les commissariats étaient tous et tout le temps inaccessibles durant la période de couvre-feu. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation de son oncle, dont la dernière condamnation remonte à plusieurs années, pourrait avoir une influence quelconque sur sa propre situation.

5.10.4. Par ailleurs, si le Conseil peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle fait valoir que le requérant a évoqué le possible rôle joué par deux hauts dignitaires, en l'occurrence le Vice-président de la chambre de commerce et le Ministre de l'économie, avant la fin de son audition, il observe, à nouveau, le caractère fort peu circonstancié et en tout état de cause hypothétique des déclarations du requérant à cet égard.

5.10.5. Partant, les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée en répétant les dires du requérant ou en donnant des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Pour le surplus, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil considère que la requête ne pallie pas aux lacunes et aux méconnaissances relevées par la partie défenderesse.

5.10.6. En conclusion, d'une manière générale, il ressort du présent dossier que la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre le Conseil des éléments fondateurs de sa crainte. Ainsi, le requérant allègue que son patron a voulu lui faire endosser la responsabilité du pillage de sa station pour échapper aux accusations de collusion avec les militaires – auteurs de ce pillage – qui pesaient sur sa propre personne. Or, à cet égard, le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison son patron aurait été accusé de la sorte alors qu'il ressort des propos du requérant que celui-ci est une personne bien connue dans le milieu, puisqu'il a été successivement « *premier grand vendeur de produits pétroliers* » et « *secrétaire général des pétroliers vendeurs de carburant* » (rapport d'audition, p. 20). Le requérant précise d'ailleurs qu'à ce titre, il a été amené à travailler avec des proches, membres du pouvoir, en l'occurrence le Vice-président de la chambre de commerce et le Ministre de l'économie (rapport d'audition, p. 14 et 20), ce qui rend d'autant plus invraisemblable que des accusations aussi graves aient été aussi subitement portées à son encontre.

5.11.1. Les documents présents au dossier administratif ont été correctement examinés par la partie défenderesse et le Conseil se rallie intégralement aux motifs de la décision querellée les concernant. En particulier, s'agissant des coupures de presse relatives au capitaine P.B., que le requérant présente comme son oncle, outre le fait que le lien de filiation avancé ne soit pas avéré, le Conseil constate qu'elles ne relatent en rien le récit produit par le requérant.

5.11.2. Quant à la production d'un bulletin de salaire du requérant, couvrant la période du 1^{er} février au 28 février 2011, le Conseil considère que ce nouveau document ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, tout au plus, ce document prouve-t-il que le requérant a travaillé en février 2011 au sein d'une pompe à essence mais il ne prouve nullement le récit et les craintes avancés par lui.

5.12. Pour le surplus, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve*

disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la loi, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs à l'appui de sa demande. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Pour le surplus, concernant l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ